

DELIBERATION N°79-85 du 9 août 1979 portant institution, sur le territoire de la Polynésie française, de cartes et numéros de la série WW destinés à permettre la circulation d'un véhicule automobile neuf en attente de son numéro d'immatriculation définitive.

Article 1^{er}. – Les cartes et numéros de la série WW sont destinés à couvrir, pendant une durée limitée à dix (10) jours calendaires, la circulation des véhicules automobiles neufs visés au titre II de la réglementation générale sur la police de la circulation routière, en attente de leur numéro d'immatriculation définitive.

Article 2. – Les cartes WW sont des certificats d'immatriculation provisoire de véhicule automobiles ou remorqués neufs exclusivement réservés aux acheteurs souhaitant leur utilisation immédiate.

Article 3. – Les importateurs ou commerçants en véhicules automobiles ou remorqués neufs, qui désirent obtenir des cartes WW doivent, à cet effet, adresser au service des transports terrestres une demande établis sur formule imprimée, mise à leur disposition par ce service. Chaque carte WW est soumise au droit de timbre fiscal d'une valeur de deux milles francs CFP (2 000 Frs CFP).

Les droits de timbre sont acquittés par l'importateur ou le commerçant lors de l'attribution des carnets et ne seront pas remboursés en cas de perte ou de destruction.

Article 4. – Le titulaire de la carte WW doit être présent à bord du véhicule concerné et être en possession de la dite carte.

L'usage de cette carte est autorisé pendant la période indiquée quels que soient les parcours à effectuer et à la condition que le bénéficiaire ait contracté assurance automobile obligatoire prévue par la délibération n°67-66 du 12 juin 1967 rendue exécutoire par l'arrêté n°1 096 AA/AE du 7 mai 1969.

Article 5. – Les importateurs et commerçants en véhicules automobiles ou remorqués neufs, qui viendraient à enfreindre les règles ci-dessus sont passibles des peines d'amende prévues pour la 4^{ème} catégorie de l'arrêté n°2 792 AA du 24 octobre 1968.

Les cartes WW dont l'usage abusif aura donné lieu à une contravention dans l'année pourront ne pas être renouvelées.

Le nombre de cartes attribuées aux délinquants pourra même être réduit dans une proportion plus forte et la délivrance de toute carte pourra être refusée en cas de deux contraventions.

Le service des transports terrestres sera obligatoirement destinataire d'une copie des procès-verbaux émis par les services de police et de la gendarmerie.

Article 6. – Une circulaire d'application précisera les modalités de délivrance et d'attribution des cartes et numéros de la série WW ainsi que les conditions de circulation sous leur couvert.

Article 7. – La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Les modalités concernant la délivrance, l'attribution et les conditions de circulation des cartes et numéros de la série WW sont soumises aux formalités et obligation prévues par la délibération cité ci-dessus et par la circulaire d'application n°139/DEQ/DIR du 2 mai 1979.
